

# **GE\_GERICHTE ACPR/775/2018 vom 11. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_775\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_775_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/775/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/775/2018 del 11 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le Ministère public considère que l'ordonnance pénale a été valablement notifiée à l'intéressée et que cette dernière avait connaissance de l'existence d'une procédure pénale, ne pouvant ainsi bénéficier des circonstances prévues à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. 3.1.1. À teneur de l'art. 354 al. 1 let a CPP, le prévenu peut former opposition, par écrit et dans les dix jours, devant le Ministère public, contre une ordonnance pénale. Le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). 3.1.2. Selon la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Certains auteurs posent la question de savoir durant combien de temps le prévenu devrait s'attendre à recevoir une communication : "La jurisprudence rendue en matière de droit administratif considère qu'un délai de l'ordre d'une année est admissible. Il s'ensuit que le justiciable contre qui une procédure est ouverte doit s'attendre durant l'année qui suit à recevoir une communication. En matière d'ordonnance pénale, cette jurisprudence pourrait prêter à discussion. Celui qui a été entendu une fois par la police, par exemple pour une infraction à la LCR, doit-il véritablement durant un an s'attendre à recevoir une communication et organiser ses affaires en conséquence ? Un laps de temps de quelques mois, jusqu'à six mois, ne serait-il pas plus raisonnable ? Dans le cas particulier de l'ordonnance pénale, le laps de temps entrant en ligne de compte pourrait, suivant les circonstances concrètes, faire l'objet d'un nouvel examen par le Tribunal fédéral" (Ch. DENYS, Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente, in SJ 2016 II p. 125ss, p. 130 et références citées). La Chambre de céans a eu la même appréciation, en estimant que l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale permettait d'appliquer l'art. 85 al. 4 let. a CPP (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013 ; ACPR/202/2016 du 12 avril 2016). En revanche, elle a jugé que l'écoulement de huit mois et demi entre ces deux mêmes actes devait être considéré comme une longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée (ACPR/825/2017 du 30 novembre 2017 ; ACPR/78/2014 du 3 février 2014).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré, à tort, que, l'ordonnance pénale n'ayant pas été notifiée à l'intimée en août 2017 et le rappel du 3 mai 2018 n'étant pas suffisant pour faire courir le délai d'opposition, celle-ci était valable. L'ordonnance a été notifiée une

seconde fois, en février 2018, à l'intimée, dûment

- 5/6 - P/17196/2018 avisée cette fois-ci, et elle n'a pas retiré le pli en cause, de sorte que sa notification devrait être considérée comme valable. Néanmoins, l'application des dispositions légales et de la jurisprudence précitées doit conduire, par substitution de motifs, à la confirmation de la décision entreprise. En effet, l'intimée a été sanctionnée le 8 juin 2017 pour une contravention de stationnement d'un montant de CHF 40.- et n'en a plus entendu parler jusqu'en mai de l'année suivante. On ne saurait considérer dans ces circonstances, dans son ignorance de l'existence d'une procédure pénale dirigée contre elle, qu'elle devait s'attendre à la remise d'un acte judiciaire et n'avait dès lors pas à s'organiser pour en recevoir un. C'est en ce sens que son opposition doit être admise, solution qui, dans le cadre de l'examen d'un cas d'espèce particulier, ne viole pas la loi, n'est pas arbitraire ni ne porte atteinte à la sécurité du droit.

#### **E. 4**

Justifiée par substitution de motifs, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et les frais laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/17196/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.